



La charte du cotisant contrôlé

La Sécurité sociale repose sur le principe de solidarité qui permet à chacun d'être protégé face aux aléas de la vie. Les prestations

d'accidents du travail et les

par la collectivité pour le

benefic de chacun

es, les aides sont financés par

s cotisations et contributions

sociales. Leur collecte est assurée

par la branche recouvrement et

l'assurance chômage.

Chaque année l'ensemble de

ces cotisations et de

ces contributions collectées

auprès de 6,5 millions de

cotisants est supérieur au budget

de l'État. Ces cotisations et

contributions sont ensuite

redistribuées sous forme de

prestations.

1^{er} janvier 2010

Préambule

Chef d'entreprise, travailleur indépendant, particulier employeur, membre d'une profession libérale, vous déclarez et payez vos cotisations et contributions sociales auprès de l'Urssaf, de la Cgss ou d'une caisse RSI.

Vous contribuez ainsi au financement des ressources du régime général de la Sécurité sociale.

Les organismes du recouvrement contrôlent la bonne application de la législation de Sécurité sociale. Ils assurent désormais également le contrôle de la bonne application des règles applicables aux contributions et cotisations destinées au financement des régimes d'assurance chômage et de garantie des salaires, dont vous êtes redevable dès lors que vous êtes employeur de droit privé (personne morale ou personne physique) ou employeur de droit public ayant adhéré au régime d'assurance chômage.

Dans ce cadre, les organismes de recouvrement ont le devoir de mieux vous informer sur vos droits et obligations lors du contrôle.

En effet, la réglementation prévoit la remise de cette « *Charte du cotisant contrôlé* » en préalable à tout contrôle.

Elle présente, de façon synthétique, les modalités de déroulement d'un contrôle ainsi que les droits et les garanties dont vous bénéficiez tout au long de cette procédure.

Cette charte résume les dispositions mises en œuvre en matière de contrôle par les organismes de recouvrement. Pour une information plus complète, vous devez vous référer au code de la Sécurité sociale, au code du travail et à la jurisprudence en vigueur.

La charte du cotisant contrôlé doit vous être remise dès le début du contrôle sur place, sauf dans le cas d'un contrôle inopiné effectué pour rechercher d'éventuelles infractions de travail dissimulé.

*L*a Sécurité sociale repose sur le principe de solidarité qui permet à chacun d'être protégé face aux aléas de la vie. Les prestations versées en cas de maladie ou de perte d'emploi, les allocations familiales, les indemnités d'accidents du travail et les retraites sont ainsi prises en charge par la collectivité pour le bénéfice de chacun.

Ces prestations sont financées par les cotisations et contributions sociales. Leur collecte est assurée par la branche recouvrement et l'assurance chômage. Chaque année l'ensemble de ces cotisations et de ces contributions collectées auprès de 6,5 millions de cotisants est supérieur au budget de l'État. Ces cotisations et contributions sont ensuite redistribuées sous forme de prestations.

LE CONTRÔLE	6
Pourquoi un contrôle ?	6
Qui peut être contrôlé ?	6
Quel type de contrôle ?	6
LE CONTRÔLE SUR PLACE	7
Qui contrôle ?	7
Comment êtes-vous informé du contrôle ?	7
Qui est présent lors du contrôle ?	8
Où se déroule le contrôle ?	8
Sur quelles périodes porte le contrôle ?	9
Comment se déroule le contrôle ?	9
LE CONTRÔLE SUR PIÈCES	13
Qui contrôle ?	13
Comment êtes-vous informé du contrôle ?	13
Où se déroule le contrôle ?	14
Sur quelles périodes porte le contrôle ?	14
Comment se déroule le contrôle ?	15
APRÈS LE CONTRÔLE	16
Que se passe-t-il à l'issue des opérations de contrôle ?	16
À qui et quand devez vous payer ?	18
Quels sont les effets du contrôle ?	19
Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme de recouvrement	20
LEXIQUE	22

■ Pourquoi un contrôle ?

Les ressources destinées à financer les prestations sociales (en cas de maladie ou de perte d'emploi, allocations familiales, indemnités d'accidents du travail, retraites...) sont recouvrées à partir des déclarations établies par vos soins et adressées aux organismes chargés du recouvrement.

Ce système déclaratif implique, en contrepartie, un contrôle du respect des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage et de l'exactitude des montants versés.

Le contrôle, réalisé par les Urssaf et les Cgss, est donc destiné à garantir la juste application des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage, l'exactitude des déclarations, le jeu loyal de la concurrence, ainsi que le respect des droits des salariés. Il constitue un moment privilégié pour vous conseiller et prévenir les difficultés rencontrées quant à l'application d'une réglementation complexe.

■ Qui peut être contrôlé ?

Quels que soient votre activité et votre effectif, vous pouvez être contrôlé si vous êtes :

- employeur, personne morale ou physique, privée ou publique, à l'exception des administrations centrales de l'État contrôlées par la Cour des comptes ;
- travailleur indépendant ;
- redevable de contributions spécifiques.

■ Quel type de contrôle ?

Deux types de contrôles sont possibles :

- le contrôle **sur place** qui se déroule dans les locaux de votre entreprise ;
- le contrôle **sur pièces** qui se déroule dans les locaux de l'Urssaf ou de la Cgss.

Le contrôle sur place

■ Qui contrôle ?

Un ou plusieurs inspecteurs, placés sous l'autorité du directeur de l'organisme de recouvrement, réalisent le contrôle. Ils peuvent être accompagnés par un inspecteur stagiaire ou toute autre personne placée sous leur responsabilité.

Les inspecteurs sont agréés par le directeur de l'Acoss et liés par le secret professionnel. Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire français et couvre l'ensemble de leur carrière. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. Ils sont titulaires d'une carte professionnelle, preuve de leur qualité, carte dont vous pouvez obtenir la présentation.

Dans le cadre de la convention générale de réciprocité, les inspecteurs peuvent être amenés à conduire le contrôle d'entreprises ayant plusieurs établissements relevant de plusieurs organismes de recouvrement.

Les inspecteurs sont également chargés d'une mission d'information et de prévention quant aux difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de la réglementation relative aux cotisations et contributions sociales.

■ Comment êtes-vous informé du contrôle ?

Un contrôle peut intervenir à tout moment dans la vie de l'entreprise.

Cependant, l'Urssaf ou la Cgss est tenue de vous adresser **un avis de contrôle** par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 15 jours avant la date de la première visite de l'inspecteur.

L'envoi de cet avis ne s'applique pas aux opérations de lutte contre le travail dissimulé.

Cet avis de contrôle vous informe de la date et de l'heure de la première visite de la vérification, de l'identité du ou des inspecteurs chargés du contrôle, de la liste des documents et supports à préparer.

Il mentionne expressément que vous pouvez vous faire assister par un conseil de votre choix et que la présente charte vous sera remise dès le début du contrôle. Il comporte également l'adresse électronique à laquelle vous pouvez consulter et télécharger ce document.

D'autres documents nécessaires au contrôle pourront ultérieurement vous être demandés.

En cas d'empêchement, vous pouvez contacter l'inspecteur pour convenir d'un autre rendez-vous.

Vous êtes tenu de recevoir les inspecteurs du recouvrement, les oppositions ou obstacles à ces visites sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement.

Dès que vous recevez l'avis de contrôle, vous ne pouvez plus interroger votre Urssaf (ou Cgss) dans le cadre de la procédure de rescrit social.*

Qui est présent lors du contrôle ?

Le contrôle est une occasion d'échanges et de dialogue, c'est pourquoi votre présence est importante et souhaitée au moins en début et en fin de contrôle.

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui vous aidera lors du contrôle ou vous représentera auprès de l'inspecteur, si vous le mandatez à cet effet.

Où se déroule le contrôle ?

Le contrôle se déroule dans les locaux de votre entreprise ou sur les lieux de votre activité professionnelle. Les documents et supports nécessaires au contrôle sont examinés sur place.

En accord avec l'inspecteur, vous pouvez également convenir que la vérification se déroule chez votre expert-comptable.

* Pour en savoir plus sur le rescrit social, consulter www.urssaf.fr

■ Sur quelles périodes porte le contrôle ?

Le contrôle permet de vérifier les modalités d'application des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage ainsi que l'exactitude des déclarations.

■ Pour le régime de Sécurité sociale :

Il peut porter sur les cotisations et contributions exigibles dans la limite des trois années civiles et de la période en cours qui précèdent le début du contrôle.

Par exemple, en 2010, l'inspecteur peut vérifier les cotisations et contributions exigibles en 2007, 2008, 2009 et, le cas échéant, celles exigibles en 2010 au titre de la période précédant l'envoi de l'avis de contrôle.

Cette règle n'interdit pas à l'inspecteur de vous demander la production de tout document sur une période antérieure à celle contrôlée, dès lors qu'il est nécessaire à l'examen d'une situation sur la période non prescrite.

Ainsi, notamment, pour le calcul des cotisations et contributions des travailleurs indépendants exigibles sur la période de 2007 à 2009, il est nécessaire de prendre en compte les revenus de 2005 et 2006 : des justificatifs portant sur cette période pourront être demandés pour la vérification de la régularisation des cotisations provisionnelles.

■ Pour le régime d'assurance chômage :

Le contrôle peut porter sur les contributions et les cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de garantie des salaires dans les trois ans précédant le début du contrôle.

■ Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle repose, avant tout, sur un dialogue permanent entre vous ou votre représentant et l'inspecteur. Ces échanges concourent à la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires à la vérification.

Vous devez présenter à l'inspecteur tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Ces documents sont :

- sociaux : bordereaux de cotisations, avis de versement à l'assurance chômage, déclarations de régularisation annuelle, bulletins de salaires,

- dossiers du personnel, contrats de travail...
- comptables : bilans, grands livres comptables...
- fiscaux : liasses fiscales, avis d'imposition...
- juridiques : statuts des sociétés, transactions, jugements de conseils de prud'hommes...
- divers : justificatifs de frais (notes de restaurant, carte grise des véhicules...).

Cette liste n'est pas exhaustive, l'inspecteur adaptant les modalités de sa vérification et ses demandes à l'organisation et au système d'information de votre entreprise. Il peut donc être amené à vous demander tout document et support d'information supplémentaires.

L'inspecteur peut également interroger les personnes rémunérées notamment pour connaître leur nom et adresse ainsi que la nature des activités exercées, le montant des rémunérations et des avantages en nature accordés en contrepartie de ces activités.

Les investigations en milieu dématérialisé

Dans l'hypothèse où vos systèmes de paie et votre comptabilité sont informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements qui servent de base directement ou indirectement à l'établissement des déclarations sociales obligatoires et des états sociaux, ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

L'inspecteur peut, si vous l'acceptez, effectuer lui-même la vérification sur l'équipement logiciel et matériel que vous utilisez. Si vous refusez que le contrôle soit effectué sur votre équipement, vous devez l'indiquer par écrit et mettre à sa disposition les copies des documents, des données et des traitements nécessaires au contrôle sur un support informatique répondant à des normes préalablement acceptées par écrit par l'inspecteur. Ces copies doivent vous être rendues avant l'envoi de la mise en demeure.

Vous pouvez demander à effectuer vous-même ou à faire effectuer par votre prestataire de service tout ou partie des traitements nécessaires au contrôle. Dans ce cas, l'inspecteur vous précise par écrit les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

Les méthodes d'échantillonnage et extrapolation

Afin de réduire la durée du contrôle dans votre entreprise et d'alléger les contraintes liées à la fourniture de très nombreuses pièces justificatives, l'inspecteur peut vous proposer d'utiliser des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation.

Si l'inspecteur envisage d'utiliser ces méthodes, il doit vous remettre au moins quinze jours avant leur mise en œuvre un document formalisant cette démarche ainsi que la copie de l'arrêté les définissant.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de ces documents, vous avez la possibilité de vous opposer à l'utilisation de ces méthodes. En ce cas, votre refus doit être écrit et, dès lors, l'inspecteur vous demandera de mettre à sa disposition l'ensemble des pièces nécessaires à sa vérification, selon des critères et en un lieu qu'il aura lui-même définis.

Vous disposez alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir vos observations, puis d'un délai ne pouvant excéder soixante jours pour lui fournir l'ensemble des pièces demandées.

Si vous ne répondez pas à ces obligations, votre opposition à l'utilisation des méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation ne pourra être prise en compte.

Dans le cadre du débat oral et contradictoire qui accompagne la mise en œuvre de ces techniques en vue d'une régularisation, vous êtes associé aux différentes phases de la procédure notamment pour la détermination de la population constituant la base de sondage, le tirage des échantillons et les modalités d'extrapolation envisagées. Vous pouvez à tout moment présenter vos observations à l'inspecteur. Vos désaccords exprimés par écrit feront l'objet d'une réponse écrite de l'inspecteur.

La présence ou l'absence d'anomalie relevée sur l'échantillon vérifié vaut pour l'ensemble de l'effectif d'où est tiré l'échantillon.

A tout moment dans le déroulement des opérations de contrôle, vous pouvez obtenir de l'inspecteur des explications sur les éventuelles anomalies relevées et faire valoir votre point de vue.

Dans le cadre particulier d'un chiffrage déterminé au moyen des techniques d'échantillonnage et d'extrapolation, vous pouvez procéder vous-même au calcul des régularisations. Vous devez alors informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'organisme de recouvrement de votre décision.

Les régularisations doivent s'appliquer à l'ensemble des individus constituant la population dont est issu l'échantillon examiné. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours à réception de votre courrier par l'organisme de recouvrement pour produire vos calculs ainsi que les éléments permettant de justifier de leur réalité et de leur exactitude. Cette proposition de régularisation, établie par vos soins, est également susceptible d'être contrôlée par l'inspecteur du recouvrement.

Taxation forfaitaire

En cas de comptabilité incomplète, inexistante ou frauduleuse ne permettant pas à l'inspecteur d'établir le chiffre exact des bases de calcul des cotisations et contributions sociales dues, il procède à la fixation forfaitaire de ces montants. Il en est de même dès lors que les documents justificatifs nécessaires à la réalisation du contrôle ne sont pas mis à la disposition de l'inspecteur ou que leur présentation n'en permet pas l'exploitation par celui-ci.

L'assiette des cotisations est alors établie par tout moyen de preuve dont peut disposer l'inspecteur pour approcher la réalité des sommes qui auraient dû être déclarées. Il s'agit d'une procédure qui vous oblige à apporter les éléments de preuve contraires aux constats de l'inspecteur.

A défaut, l'assiette fixée par l'inspecteur sera retenue pour le calcul définitif des cotisations dues.

Le contrôle sur pièces

La procédure de contrôle sur pièces peut être engagée à l'égard des employeurs et travailleurs indépendants occupant 9 salariés au plus au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'avis de contrôle. Elle se déroule sous les mêmes garanties qu'un contrôle sur place.

■ Qui contrôle ?

Un inspecteur ou un contrôleur du recouvrement, placé sous l'autorité du directeur de l'organisme de recouvrement, réalise le contrôle.

Comme les inspecteurs du recouvrement, les contrôleurs du recouvrement sont agréés par le directeur de l'Acoss et liés par le secret professionnel. Ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission.

Les contrôleurs sont également chargés d'une mission d'information et de prévention quant aux difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'application de la réglementation relative aux cotisations et contributions sociales.

■ Comment êtes-vous informé du contrôle ?

L'Urssaf ou la Cgss vous adresse un avis de contrôle par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet avis vous invite à transmettre à l'agent chargé du contrôle les documents nécessaires et en précise la date limite de dépôt. Il indique en outre l'adresse électronique où la charte du cotisant contrôlé est consultable et téléchargeable. Sur votre demande, ce document peut également vous être adressé.

Dès que vous recevez l'avis de contrôle, vous ne pouvez plus interroger votre Urssaf (ou Cgss) dans le cadre de la procédure de rescrit social.*

* Pour en savoir plus sur le rescrit social, consulter www.urssaf.fr

Cet avis de contrôle mentionne la liste des documents et informations nécessaires à l'exercice du contrôle, la date limite de leur transmission à l'organisme et précise la date de début de vérification. Ces documents pourront être communiqués sous forme papier ou dématérialisée. Il vous est demandé d'envoyer des copies des pièces originales.

■ Où se déroule le contrôle ?

L'opération de vérification s'effectue dans les locaux de l'Urssaf ou de la Cgss.

■ Sur quelles périodes porte le contrôle ?

Le contrôle permet de vérifier les modalités d'application des législations de Sécurité sociale et d'assurance chômage ainsi que l'exactitude des déclarations.

■ Pour le régime de Sécurité sociale :

Il peut porter sur l'assiette des cotisations et contributions exigibles dans la limite des trois années civiles et de la période en cours qui précèdent le début du contrôle.

Par exemple, en 2010, l'inspecteur peut vérifier les cotisations et contributions exigibles en 2007, 2008, 2009 et, le cas échéant, celles exigibles en 2010 au titre de la période précédant l'envoi de l'avis de contrôle.

Cette règle n'interdit pas de vous demander la production de tout document sur une période antérieure à celle contrôlée, dès lors qu'il est nécessaire à l'examen d'une situation sur la période non prescrite.

Ainsi, notamment, pour le calcul des cotisations et contributions des travailleurs indépendants exigibles sur la période de 2007 à 2009, il est nécessaire de prendre en compte les revenus de 2005 et 2006 : des justificatifs portant sur cette période pourront être demandés pour la vérification de la régularisation des cotisations provisionnelles.

■ Pour le régime d'assurance chômage :

Le contrôle peut porter sur les contributions et cotisations dues aux régimes d'assurance chômage et de garantie des salaires dans les trois ans précédant le début du contrôle.

■ Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôle s'effectue sur la base des documents transmis. Toutefois des documents complémentaires nécessaires à la réalisation du contrôle peuvent être demandés à l'employeur par échanges écrits, téléphoniques ou électroniques.

Vous devez transmettre les copies de tous les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Ces documents sont :

- sociaux : bulletins de salaires, contrats de travail...
- comptables : comptes de résultats, balances...
- fiscaux : liasses fiscales, avis d'imposition...
- juridiques : statuts des sociétés, jugements de conseils de prud'hommes...

Cette liste n'est pas exhaustive, le contrôleur adaptant les modalités de sa vérification et ses demandes à l'organisation et au système d'information de votre entreprise. Il peut donc être amené à vous demander tout document et support d'information supplémentaires.

En cas d'absence de transmission des éléments demandés ou lorsque l'examen des pièces nécessite d'autres investigations, le contrôle sur pièces est clôturé par l'envoi d'une lettre en recommandé avec AR qui informe le cotisant qu'un contrôle sur place sera engagé.

Après le contrôle

Que se passe-t-il à l'issue des opérations de contrôle ?

Le contrôle est une procédure contradictoire qui assure la garantie de vos droits. Ainsi, la communication des observations de l'inspecteur ou du contrôleur constitue une formalité qui doit impérativement être respectée.

Le contrôle peut aboutir :

- au constat d'une bonne application des législations ;
- à des observations pour l'avenir ;
- à des régularisations de cotisations et/ou de contributions, en votre faveur ou en faveur des organismes chargés du recouvrement.

La lettre d'observations

Dans tous les cas, un document daté et signé, intitulé « Lettre d'observations » précise :

- l'objet du contrôle ;
- les documents consultés ;
- la période vérifiée ;
- la date de la fin du contrôle ;
- la mention du délai de 30 jours dont vous disposez pour faire part de vos remarques ;
- la mention selon laquelle vous pouvez vous faire assister d'un conseil de votre choix pour répondre aux observations ;
- la mention éventuelle de la constatation par l'agent de contrôle, de l'absence de bonne foi, contresignée par le directeur de l'organisme.

En cas de régularisation, le document indique les constats établis au cours du contrôle, la nature, le mode de calcul, la période et le montant des ajustements envisagés.

Vous disposez alors d'un **délai de 30 jours**, à compter de la remise de la lettre d'observations, pour faire part de vos remarques, d'éléments nouveaux ou de votre éventuel désaccord à l'inspecteur ou au contrôleur du recouvrement, par courrier recommandé avec accusé de réception. Pendant cette période de trente jours, vous ne devez pas procéder au règlement des redressements envisagés par ce document.

Dans tous les cas, après examen, l'inspecteur ou le contrôleur du recouvrement doit vous répondre par écrit, avant l'envoi de la mise en demeure. La réponse de ces derniers n'ouvre pas droit à un nouveau délai contradictoire. Ils peuvent maintenir les observations déjà faites ou revoir partiellement ou totalement les régularisations envisagées.

Dans ces deux derniers cas, la réponse précisera le nouveau montant des régularisations.

A l'issue de cette procédure et des éventuels échanges avec l'inspecteur ou le contrôleur du recouvrement, vous recevrez de la part de chaque organisme chargé du recouvrement :

- dans le cas d'observations sans régularisation, un courrier valant décision administrative à laquelle vous devrez vous conformer à l'avenir ;
- en cas de sommes à payer, un document adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, intitulé mise en demeure, dans lequel seront notamment mentionnés la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent ;
- en cas de trop versé, l'organisme chargé du recouvrement vous proposera d'imputer le crédit sur la prochaine échéance de cotisations ou de contributions, ou de procéder à son remboursement (sur votre demande). Toutefois, si vous êtes redevable par ailleurs de cotisations et/ou contributions, l'organisme chargé du recouvrement imputera ce trop versé sur les sommes dues.

Les majorations de retard

■ Pour le régime de Sécurité sociale :

Une majoration de retard initiale de 5 % des cotisations redressées sera appliquée. Une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois, représentant le loyer de l'argent, sera également décomptée à partir du 1^{er} février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.

En cas de constat de travail dissimulé, la majoration de retard initiale de 5 % est portée à 10 % du montant des cotisations afférentes aux rémunérations versées ou dues à des salariés et réintégrées dans ce cadre. Vous êtes également redevable de la majoration de retard complémentaire de 0,4 % précitée.

■ Pour le régime d'assurance chômage :

Une majoration de retard initiale forfaitaire de 10 % des contributions redressées sera appliquée à compter de la date d'envoi de la mise en demeure jusqu'au dernier jour du 3^e mois suivant cette même date.

Au terme de la période de trois mois précédemment décrite, une majoration de retard de 2 % est applicable, soit à compter du premier jour du 4^e mois suivant la date d'envoi de la mise en demeure.

Les majorations de retard de 10 % et 2 % sont dues pour toute période trimestrielle, même si elle est incomplète.

A qui et quand devez-vous payer ?

Auprès des organismes de Sécurité sociale :

Vous devez régler les sommes réclamées dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure afin de régulariser votre situation. En cas de paiement des sommes dues au delà de la date limite indiquée sur la mise en demeure, vous encourez l'application de nouvelles majorations de retard qui viendront s'ajouter à celles nées antérieurement.

Si vous avez des difficultés financières pour régler les sommes demandées et sous réserve d'avoir réglé la part salariale des cotisations, vous pouvez solliciter des délais de paiement par une lettre motivée adressée au directeur de l'organisme.

Dans ce cas, l'obtention des délais n'interrompt pas le cours des majorations de retard qui continuent d'augmenter tant que vous n'avez pas versé les sommes réclamées.

Si vous n'avez effectué aucun règlement ni contesté les sommes réclamées devant la commission de recours amiable, l'organisme est en droit de décerner une contrainte par lettre recommandée avec accusé de réception ou de vous la signifier par acte d'huissier de justice. Vous disposerez alors d'un délai de quinze jours pour former opposition motivée auprès du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale.

Auprès des institutions d'assurance chômage :

Si à l'issue du contrôle, un redressement intervient sur le champ des contributions et cotisations dues aux institutions d'assurance chômage, vous devez régler les sommes réclamées auprès de ces institutions dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

Si vous avez des difficultés financières pour régler les sommes demandées et sous réserve d'avoir réglé la part salariale des contributions, vous pouvez solliciter des délais de paiement auprès de l'institution d'assurance chômage.

Si vous n'avez effectué aucun règlement, ni contesté les sommes réclamées, l'institution d'assurance chômage est en droit de vous notifier une contrainte par lettre recommandée avec accusé de réception ou de vous la faire signifier par acte d'huissier de justice. Vous disposez alors d'un délai de quinze jours à compter de la notification ou de la signification de la contrainte pour former opposition motivée devant le juge de proximité ou auprès du tribunal compétent (tribunal d'instance (TI) ou tribunal de grande instance (TGI)).

■ Quels sont les effets du contrôle ?

Sur une période déjà contrôlée

Les organismes chargés du recouvrement ne pourront plus revenir sur une période déjà contrôlée, sauf dans des cas exceptionnels, notamment sur des points n'ayant pas été vérifiés sur ladite période ou en cas de fraude, en cas de contrôle sur pièces n'ayant pu aboutir, et seulement dans les limites de la prescription applicable.

Sur des pratiques déjà vérifiées

Aucun redressement ne peut être effectué par l'organisme chargé du recouvrement sur des pratiques vérifiées lors d'un précédent contrôle et pour lesquelles il n'a fait aucune observation, dès lors que cet organisme a eu les moyens de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces pratiques. Il vous appartient d'apporter la preuve de cet accord tacite.

Dans tous les cas, ces pratiques peuvent néanmoins donner lieu à des observations pour l'avenir auxquelles vous devrez ensuite vous conformer.

■ Pour le régime de Sécurité sociale :

La mise en demeure ne peut concerner que des redressements relatifs à des cotisations et contributions exigibles dans les 3 années civiles et les périodes de l'année en cours qui précèdent son envoi.

En cas de constatation d'une infraction de travail illégal par procès verbal, la mise en demeure peut concerner des redressements relatifs à des cotisations et contributions exigibles dans les 5 années civiles et celles de l'année en cours qui précèdent son envoi.

■ Pour le régime d'assurance chômage :

La mise en demeure ne peut concerner que des redressements relatifs à des périodes d'emplois comprises dans les trois ans qui précèdent la date de son envoi.

Si vous êtes confronté à des interprétations divergentes de plusieurs Urssaf ou Cgss

Si vous relevez de plusieurs Urssaf et que vous êtes confronté à des interprétations contradictoires concernant l'application de la législation de Sécurité sociale d'un ou de plusieurs de vos établissements dans la même situation et au regard d'un même dispositif juridique, vous pouvez solliciter l'intervention de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale qui prendra une position sur le point de législation soulevé. Cette position s'imposera aux Urssaf et Cgss concernées.

Cette demande d'intervention doit être effectuée postérieurement à la réception des lettres d'observations qui permettent de constater une divergence de position entre organismes et, en tout état de cause, avant de saisir les commissions de recours amiable des organismes concernés.

■ Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'organisme de Sécurité sociale

La saisine de la commission de recours amiable

Si vous entendez contester un redressement ou des observations, vous devez saisir la commission de recours amiable de l'organisme de recouvrement.

Cette commission examinera votre demande à condition que vous la saisissiez dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure ou de 2 mois si vous avez reçu une décision administrative de l'organisme.

La saisine de la commission de recours amiable est un préalable obligatoire à toute procédure devant les tribunaux judiciaires. Un accusé de réception de votre demande vous sera adressé.

Cette procédure est gratuite. Elle ne prévoit pas que vous soyez présent ou représenté lors de l'examen de votre dossier devant la commission.

En cas de contestation, vous n'êtes pas tenu de procéder préalablement au règlement des sommes réclamées. Mais dans ce cas, le recours n'interrompt pas le cours des majorations de retard qui continuent d'augmenter tant que vous n'avez pas versé ces sommes réclamées.

La décision de la commission de recours amiable

La décision de la commission sera portée à votre connaissance par lettre simple ou recommandée. Elle indiquera le délai de recours et ses modalités d'exercice.

Vous pouvez contester la décision de la commission de recours amiable devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Au-delà, cette décision est définitive.

Si la commission de recours amiable ne vous a pas répondu dans le délai de 30 jours qui suit la réception de votre demande, vous pouvez considérer votre demande comme rejetée et saisir directement le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ou attendre la décision de la commission.

A chaque étape, les modalités et délais de saisine vous seront précisés dans les documents que vous recevrez.

■ Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'institution d'assurance chômage

Si vous entendez contester un redressement ou des observations, vous pouvez faire une réclamation écrite auprès de l'institution territorialement compétente.

À chaque étape, les modalités et délais de saisine vous seront précisés dans les documents que vous recevrez.

ACOSS : Agence centrale des organismes de Sécurité sociale.

CGSS : Caisse générale de Sécurité sociale assurant le recouvrement et le versement des prestations maladie, vieillesse et accidents du travail dans les départements d'outre mer.

Commission de recours amiable : émanation du conseil d'administration de l'organisme de recouvrement. Elle est composée d'un nombre égal de représentants des salariés et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

Délai dans le cadre de la procédure contradictoire : délai de 30 jours qui suit la réception du document adressé par l'inspecteur ou le contrôleur à l'issue du contrôle et qui permet à la personne contrôlée de formuler ses réponses aux observations qui lui sont faites.

Juge de proximité : Juridiction à juge unique qui, en matière civile, a une compétence limitée aux petits litiges et qui statue selon la procédure applicable devant les tribunaux d'instance. Elle statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 4000 €. Ses décisions ne sont pas, en principe, susceptibles d'appel.

Obstacle à contrôle : infraction pénale caractérisée lorsque l'inspecteur est empêché par l'employeur ou le travailleur indépendant contrôlé d'accomplir ses fonctions.

Prescription en matière de contrôle : période sur laquelle peut porter le contrôle des déclarations et le chiffrage des redressements.

Procédure contradictoire : procédure de contrôle qui permet un dialogue permanent entre la personne contrôlée et celle qui effectue le contrôle.

Rescrit social : permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf, Cgss) sur l'application de certains points de législation à la situation du cotisant. Sauf changement de législation ou de la situation de fait, la réponse de l'organisme lui sera opposable pour l'avenir.

RSI : Régime Social des Indépendants. Il assure le recouvrement des cotisations et le versement des prestations (maladie-maternité, invalidité-décès et retraite) pour les travailleurs indépendants

Travail dissimulé : infraction sanctionnée par le code du travail et qui vise à la fois la dissimulation d'activité (absence d'immatriculation et/ou de déclaration sociale et fiscale) et la dissimulation d'emploi salarié ou d'heures travaillées.

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) : juridiction spécifique à la Sécurité sociale. Composée d'un magistrat et de deux assesseurs représentant l'un les travailleurs salariés, l'autre les employeurs ou travailleurs indépendants, elle statue uniquement en première instance sur les affaires qui opposent les cotisants aux organismes de Sécurité sociale.

Tribunal d'instance : Juridiction à juge unique statuant en matière civile, à charge d'appel, sur toute demande dont le montant est compris entre 4 000 € et 10 000 €.

Tribunal de grande instance : Juridiction de droit commun chargé, en matière civile, de juger les affaires civiles portant sur des sommes supérieures à 10 000 € ou qui ne sont pas attribuées à d'autres juridictions.

Urssaf : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

